

LE JOUR, 1953
7 JUILLET 1953

REMARQUES SUR UN REGIME DIT « PRESIDENTIEL »

Est-ce un régime « présidentiel » qu'instaure la nouvelle Constitution syrienne ? N'est-il pas plus légitime de parler de « pouvoir personnel » ? Le droit constitutionnel connaît en effet l'un et l'autre.

S'agit-il d'ailleurs du pouvoir d'Eisenhower ou de celui de Péron ? De la formule des Etats-Unis ou de celle du Mexique ? Invoquera-t-on en Syrie le précédent vénézuélien, le colombien ou quel autre ?

La vérité est que la formule syrienne n'a rien de commun avec l'américaine. Et d'abord, la Syrie est un Etat « unitaire ». L'exemple américain est celui d'Etats confédérés : « Etats-Unis d'Amérique », « Etats-Unis du Brésil ». Il n'est pas question évidemment d'Etats-Unis de Syrie.

Le pouvoir dit « présidentiel », comme l'Amérique le conçoit, est celui qui se superpose aux pouvoirs d'Etats fédérés. Le Sénat à lui seul, et le Congrès davantage, y sont des puissances. Le Sénat américain est la représentation politique des Etats en tant que tels ; chaque Etat a son gouverneur, sa représentation nationale et ses lois.

En Syrie, il n'y a rien de tout cela. En Syrie, la Chambre des députés et la Haute Cour, sous le nouveau régime, n'auront, en fait, rien de commun avec le Congrès américain et la Cour Suprême des Etats-Unis. La lecture la plus superficielle suffit pour s'en persuader.

On n'imagine pas le régime présidentiel des Etats-Unis comme un régime de pouvoir absolu. Et, par exemple, toutes les nominations importantes aux Etats-Unis : secrétaire d'Etat, ministres, ambassadeurs etc... doivent être approuvées par le Sénat. Le Congrès est en définitive le véritable régulateur de la vie politique américaine.

Il était opportun de faire ces remarques pour éviter une confusion devenue courante. Si peu de gens, en Orient, connaissent la substance et le mécanisme des Constitutions qu'on est un peu effrayé de voir la foule en juger.

La Constitution américaine est sûrement une des plus démocratiques du monde. Il serait téméraire d'en dire autant de la nouvelle Constitution syrienne en dépit d'un vocabulaire optimiste et sonore.

Notre but n'est pas de discuter de la nouvelle Constitution en Syrie. On pourrait en entretenir longuement le lecteur. Notre but est simplement de la situer dans la variété des textes de ce genre. Ce qu'on peut démontrer, c'est que suivant cette Constitution, les pouvoirs du chef de l'Etat sont, en fait, illimités. Si c'est pour le bien des Syriens qu'il en est ainsi, ce n'est pas à nous d'en juger.

Le chef que la Syrie va se donner est réputé pour des vertus nombreuses. Il est peut-être un chef idéal. Mais la puissance concentrée, statutairement, à ce degré, dans les mains d'un homme fait peur. Il faut des prodiges d'équilibre, de modération, de raison, de prévoyance, d'intelligence pour ne pas abuser d'un tel pouvoir.

En souhaitant comme toujours à la Syrie bonne chance, en faisant des vœux pour son chef d'aujourd'hui et pour son chef de demain, nous ne dissimulerons pas une crainte. Les

pouvoirs excessifs, surtout dans les pays chauds, qu'ils soient d'Amérique, d'Afrique ou d'Asie, suscitent dans l'absence de la controverse publique des malaises obscurs.

Le peuple syrien, dans sa masse, est-il en mesure de juger objectivement de la Constitution qu'on lui donne ? Le général Chichakly pense évidemment que oui ; et ses raisons, sans doute, ont plus d'autorité que les nôtres. Mais, pour impressionnant qu'il soit, l'édifice nous paraît un peu démesuré. Lorsqu'il se tassera, il ressemblera à la Tour de Pise.

Quand, dans le Proche-Orient, on légifère en s'inspirant de ce que les théoriciens de l'Occident fabriquent de plus nouveau, il faut, pour qu'il n'y ait pas de déconvenues, que le peuple se mette, en vitesse, au niveau des lois. Ce n'est pas toujours facile.

De surcroît, dans la Constitution syrienne, que faut-il penser des textes de nature exclusivement confessionnelle ?